

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 94.090 du 19 mars 2001
A. 61.999/IX-525

En cause: Greta VERVLiet,
habitant à COURTRAI-DUTSEL,
Geestmolenstraat 24

contre:

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Mes H. GEYSKENS, A. VANDEURZEN,
A. VAN der GRAESEN, C. COOMANS, M. BOES et
W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1995 par laquelle Greta VERVLiet demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 portant nomination d'office, par voie de changement de grade, des fonctionnaires à partir du rang 13 et jusqu'au rang 16 inclus du ministère de la Communauté flamande, "plus particulièrement en ce qui concerne (la requérante) qui est désormais nommée dans le grade de chercheur, alors qu'initialement, elle portait le grade de premier chargé de mission adjoint";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M. I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. DE GROOTE, avocat, loco Me M. BOES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le 28 novembre 1991, un avis publié au Moniteur belge annonce qu'en exécution des articles 88 et 90 du décret du 12 décembre 1990 relatif à la politique administrative et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du premier chargé de mission et du premier chargé de mission adjoint de l'Administration de la programmation de la politique scientifique et du personnel scientifique des services du Ministère de la Communauté flamande dans lesquels sont regroupées les compétences en matière de politique scientifique, le Gouvernement flamand recrute à titre statutaire:

- 1 premier chargé de mission
- 1 premier chargé de mission adjoint
- 4 chercheurs
- 9 attachés.

L'avis mentionne les conditions générales d'admission et, pour chacun des emplois vacants, les conditions spécifiques d'admission, la description de fonction et le profil souhaité.

1.2. La requérante introduit sa candidature aux emplois de premier chargé de mission et de premier chargé de mission adjoint. Elle n'est pas candidate aux emplois de chercheur et d'attaché.

1.3. Par arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1992, la requérante est nommée premier chargé de mission adjoint.

Par requête du 29 décembre 1992, elle demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1992 nommant Frederik COLSON premier chargé de mission ainsi que de "la décision de ne la nommer que premier chargé de mission adjoint au lieu de premier chargé de mission". Il s'agit de l'affaire A. 49.720/IX-2686.

1.4. Par arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, les agents du ministère de la Communauté flamande sont intégrés dans une nouvelle structure de carrière.

Selon les dispositions transitoires de l'article VIII 115 et l'annexe 9 de cet arrêté, le grade de premier chargé de mission adjoint est supprimé et son titulaire est nommé au grade de "chercheur" (rang A2), doté de l'échelle de traitement A269.

L'article VIII 115, alinéa 3, dispose que "les changements de grade d'office sont effectués par arrêté et à titre individuel".

L'article VIII 115, dernier alinéa, dispose que "les fonctionnaires titulaires de l'ancien grade de premier chargé de mission adjoint (...) peuvent continuer à porter le titre en question".

1.5. Par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 1994, présentement attaqué, les fonctionnaires des rangs 13 à 16 revêtus d'un grade supprimé sont nommés d'office par changement de grade dans un nouveau grade à partir du 1er juin 1994. La requérante est nommée chercheur.

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que la requérante soutient dans son troisième moyen que le changement contesté n'est pas étayé par des motifs pertinents en droit ou en fait, dès lors que l'objectif visant à regrouper certaines fonctions ne peut s'appliquer à un service spécialisé et que le motif de la création de la fonction de premier chargé de mission adjoint est toujours présent et que l'on ne voit pas pourquoi cette fonction a été supprimée;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond essentiellement que la volonté de simplifier un certain nombre de rangs et de grades et d'avoir une administration plus transparente vaut également pour le service spécialisé dans lequel travaille la requérante; que la requérante peut en outre continuer à porter le titre de premier chargé de mission adjoint mais que cela ne signifie pas que le grade de premier chargé de mission adjoint est maintenu;

2.3. Considérant que la requérante réplique que l'explication de la partie défenderesse pour qui il s'agirait d'une simplification ne constitue pas un motif suffisant pour retirer ses attributions et responsabilités à un fonctionnaire ayant des compétences et une formation très spécifiques;

2.4. Considérant que la partie défenderesse soutient dans son dernier mémoire que la décision attaquée constitue la simple exécution de l'article VIII 115 et de l'annexe 9 du statut du personnel flamand mais aussi de l'article VI 27 de ce statut et que la position juridique de la requérante n'a pas été modifiée, que la requérante n'a d'ailleurs pas attaqué les dispositions susvisées de sorte que sa demande doit être rejetée pour cause d'irrecevabilité; qu'en outre, les nouveaux grades ne sont pas comparables aux grades ou dénominations de grades antérieurs; que dans l'ancien système de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1991 les grades de "premier chargé de mission adjoint " et de "chercheur" relevaient du même rang 15, de sorte que la partie défenderesse ne comprend pas comment le grade de premier chargé de mission adjoint ne pourrait avoir la nouvelle dénomination de "chercheur" et que cela ne peut être regardé comme une "intervention inopinée" de l'autorité; que même si l'intervention était plutôt inattendue, la partie défenderesse ne comprend pas non plus pourquoi elle ne pourrait pas invoquer une nouvelle structure organique comme motif pour justifier

cette intervention; qu'elle avait dès lors suffisamment de motifs sérieux susceptibles de porter l'arrêté attaqué;

2.5.1. Considérant que la fonction de premier chargé de mission adjoint a été instituée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire du premier chargé de mission et du premier chargé de mission adjoint de l'Administration de la programmation de la politique scientifique et du personnel scientifique des services du Ministère de la Communauté flamande dans lesquels sont regroupées les compétences en matière de politique scientifique; que l'article 1er, § 2, de cet arrêté dispose que les services susvisés sont composés d'un premier chargé de mission, d'un premier chargé de mission adjoint, du personnel scientifique et du personnel administratif et que l'article 9 prévoit que le personnel scientifique visé à l'article 1er, § 2, 3°, comprend des chercheurs et des attachés; que pour être nommé premier chargé de mission adjoint, l'article 6, § 2, dispose que le candidat doit être titulaire d'un diplôme de docteur après avoir défendu un mémoire en public et compter quinze années d'expérience dans la recherche scientifique et/ou dans la coordination de recherche; que pour être nommé chercheur, l'article 10, § 2, 1°, requiert le diplôme de docteur délivré après la défense d'un mémoire en public et 10 ans d'expérience utile et qu'aux termes de l'article 11, les chercheurs ne siègent pas au conseil de direction; que l'article 13, § 1er, dispose que le premier chargé de mission, le premier chargé de mission adjoint et les chercheurs sont recrutés par l'intermédiaire du Secrétariat permanent au recrutement et que "ces entrées en fonction se font sur base de qualifications précisées dans une analyse de fonction et sur base de l'expérience et des mérites du candidat, établis notamment par un curriculum vitae"; que l'article VI 27 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel dispose que "le personnel du ministère chargé de la politique scientifique comprend le premier chargé de mission et les chercheurs des Départements de Coordination et de l'Enseignement"; que le commentaire relatif à cet article s'énonce comme suit:

"Comme les grades administratifs, le nombre de grades du personnel chargé de la politique scientifique est également réduit.

Par rapport à la situation antérieure où il existait 4 grades (attaché, chercheur, premier chargé de mission adjoint, premier chargé de mission), il ne reste à présent que 2 grades, à savoir chercheur et premier chargé de mission. L'attaché et le premier chargé de mission adjoint feront l'objet d'un changement de grade d'office et revêtiront également le grade de chercheur. Le premier chargé de mission adjoint pourra toutefois continuer à porter le titre de premier chargé de mission adjoint (cf. article VIII 115).

La carrière est remplacée par une carrière fonctionnelle égale aux grades généraux.";

qu'en étant nommée au grade de chercheur, la requérante a donc le même grade que les membres du personnel qui, sous le régime de l'arrêté du 31 juillet 1991, remplissaient les conditions pour être nommé chercheur; qu'il n'est pas établi dans quelle mesure les anciens grades ne seraient plus comparables à ceux institués par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, ni que la position juridique de la requérante n'a pas été modifiée par l'arrêté attaqué du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994; qu'il apparaît au contraire que la fonction de premier chargé de mission adjoint consistait à "assister le premier chargé de mission dans l'exercice de ses fonctions" alors que cela n'est pas prévu pour la fonction de chercheur, que le chercheur ne siège pas non plus au conseil de direction; que si la requérante peut continuer à porter le titre de premier chargé de mission adjoint, il n'apparaît donc pas que la fonction soit restée la même; que dès lors, même si l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 ne pouvait plus être attaqué, la requérante peut cependant en faire contrôler la légalité en poursuivant en l'espèce de façon recevable l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 qui individualise le changement de grade visé par l'article VIII 115 et l'annexe 9 de l'arrêté du 24 novembre 1993 précité;

2.5.2. Considérant que les principes généraux de bonne administration comprennent le droit à la sécurité juridique, qu'il en résulte que les attentes légitimes suscitées par les pouvoirs publics chez l'administré doivent en règle générale être honorées et que, si le statut des fonctionnaires peut toujours être modifié, même dans un sens défavorable à l'agent, lorsque l'intérêt du service le commande, l'autorité doit néanmoins agir prudemment en n'intervenant pas de façon inopinée dans une situation existante, sauf en cas de motifs graves et sérieux; qu'en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1991 introduisant notamment la fonction de premier chargé de mission adjoint justifie l'urgence invoquée pour ne pas consulter la section de législation du Conseil d'État par la considération "que la nouvelle structure organique du ministère de la Communauté flamande doit être opérationnelle sans délai"; que le bref délai entre l'instauration en urgence de la fonction de premier chargé de mission adjoint suivie de la nomination de la requérante dans cette fonction le 16 septembre 1992, et la suppression de cette fonction par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 suivie de la nomination de la requérante le 19 octobre 1994 par changement de grade d'office dans le grade de chercheur, ne se concilie pas avec le principe de bonne

administration, évoqué ci-dessus; qu'en effet, dans ces circonstances, la nouvelle refonte de la structure organique ne constitue pas un motif sérieux pour justifier en droit de telles modifications inopinées et radicales dans la situation de la requérante et va dès lors à l'encontre du droit à la sécurité juridique évoqué ci-dessus à titre de principe de bonne administration,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 1994 portant nomination d'office, par voie de changement de grade, des fonctionnaires à partir du rang 13 et jusqu'au rang 16 inclus du ministère de la Communauté flamande, dans la mesure où Margareta VERVLiet est nommée au grade de chercheur par voie de changement de grade.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf mars
2000 un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.